

**N° 4834<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****relatif à la construction de la 4e extension du Palais de Justice  
des Communautés Européennes à Luxembourg-Kirchberg**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.11.2001)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 24 juillet 2001.

Le projet, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs comprenant le programme des travaux de construction projetés et une estimation des dépenses y relatives ainsi que la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Par dépêche du 31 octobre 2001, le Conseil d'Etat a été saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique dont le texte était accompagné d'un commentaire ainsi que d'une version coordonnée dudit projet tenant compte de la modification proposée.

L'avis afférent du ministre ayant le Budget dans ses attributions ne figure pas au dossier soumis au Conseil d'Etat.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

\*

Il est prévu de réaliser le projet par l'intermédiaire d'un promoteur privé. Aussi pourra-t-il être recouru, pour assurer son financement, aux dispositions de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatives de tels immeubles. Il est vrai que le plafond de la garantie, adapté déjà à plusieurs reprises, le doit être à nouveau par une loi modificative.

L'exposé des motifs permet de comprendre que la formule de financement retenue est celle de la location-vente prévue à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 13 avril 1970 précitée. L'immeuble tombera donc, à l'expiration du terme, dans le domaine de l'Etat, les prestations de l'Etat étant à établir sur la base d'un amortissement sur quinze ans au moins. Selon les auteurs du projet, la période d'amortissement se situera probablement entre 15 et 25 ans. La durée exacte sera déterminée dès que les conditions de préfinancement auront été arrêtées de commun accord avec le département du Trésor et du Budget.

De la formule décrite ci-avant, il découle que le droit respectivement de superficie et de tréfonds du terrain d'implantation appartenant au Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg doit être cédé au promoteur pour la durée de l'amortissement.

\*

La Cour de Justice des Communautés européennes est établie à Luxembourg depuis 1952. Son rôle dans l'ensemble du dispositif institutionnel communautaire n'a pas manqué de s'étendre depuis sa création et est appelé à croître encore. Aussi le Palais construit sur le plateau de Kirchberg a-t-il connu trois extensions suite à l'adhésion de nouveaux membres (Espagne, Portugal, Autriche, Finlande et Suède) et

à la création d'un Tribunal de première instance. Il s'agit en l'occurrence du bâtiment Erasmus (*Loi du 25 juillet 1985*), du bâtiment Thomas-More (*Loi du 1er juin 1989*) et du bâtiment occupé par le Tribunal (*Loi du 18 décembre 1990*).

Le projet sous avis vise à répondre aux besoins futurs de la Cour en bureaux et en infrastructures adaptées à l'activité juridictionnelle pour répondre à un premier élargissement de l'Union européenne à environ 21 Etats membres et à celui de 27 Etats membres dans une phase ultérieure.

En juillet 1999, le Palais de Justice a dû être évacué en raison de l'insalubrité des locaux due à l'amiante. Des travaux de désamiantage sont donc effectués préalablement à la rénovation et à l'extension du Palais, et ce en vertu de la loi afférente du 28 juin 2000.

Le projet prévoit l'aménagement des salles d'audiences et des salles publiques dans l'ancien Palais. L'anneau nouvellement prévu va abriter les cabinets des membres alors que la galerie servira d'axe de distribution des services communs tels que restaurants, parkings, kiosques et bibliothèque. Deux bâtiments-tours de 18 étages chacun, tout en marquant la silhouette du Plateau de Kirchberg, vont accueillir les bureaux de la Cour. Enfin, un parking de 270 places sera aménagé pour les besoins du personnel et autres usagers dont le coût s'élève à 5.000.000.- euros selon l'amendement gouvernemental sous avis.

\*

D'après la décision prise le 12 décembre 1992 à Edimbourg du commun accord des représentants des Etats membres, la Cour de Justice des Communautés européennes est établie à Luxembourg. Le prestige dont jouit cette haute juridiction en Europe, voire dans le monde, ne fait que renforcer la vocation européenne du Luxembourg. Aussi le Gouvernement entend-il procéder à une nouvelle extension du site de Kirchberg pour répondre à l'élargissement futur de l'Union européenne.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat émet un avis favorable au sujet du projet sous examen dont le texte donne lieu aux observations suivantes:

#### *Intitulé*

Le projet sous avis, outre la nouvelle extension du Palais de Justice, prévoit également une modification de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'intitulé de la future loi doit en tenir compte pour faciliter également les travaux de recherche par après.

L'intitulé aura donc la teneur suivante:

#### **„PROJET DE LOI**

- **autorisant le Gouvernement à faire procéder à une quatrième extension du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg;**
- **portant modification de l'article 3 de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles"**

#### *Article 1er*

Le Conseil d'Etat recommande le libellé suivant:

**„Art. 1er.–** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction de la 4e extension du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg.“

#### *Article 2*

Le Conseil d'Etat, tout en prenant acte du nouveau coût du projet sous avis, entend remarquer que si la loi future était votée après le 1er janvier 2002, il devrait être fait abstraction de la référence à la monnaie luxembourgeoise. De même, il se demande s'il ne serait pas indiqué de façon générale de faire à l'avenir référence à la valeur de l'indice des prix à la construction au moment de l'établissement du devis estimatif pour permettre à la Chambre des députés d'évaluer de façon exacte le montant des dépenses lors du vote de la loi.

*Article 3*

La même observation que ci-dessus est de mise quant à la référence à la monnaie luxembourgeoise. D'après l'exposé des motifs, le plafond de garantie inscrit dans la loi modifiée du 13 juillet 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles, „se situe actuellement à 5.000 millions LUF (123.946.762 euros)“. Or, cette garantie, couvrant l'ensemble des projets réalisés, en cours de réalisation ou projetés que le Gouvernement entend financer par le biais de la loi modifiée de 1970 précitée, nécessite une nouvelle adaptation en fonction du projet sous avis.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il la teneur suivante:

„**Art. 3.**– L'article 3 de la loi modifiée du 13 avril 1970 (...) est modifié comme suit:

„**Art. 3.**– La somme des engagements et des garanties annuels à assumer par l'Etat du fait des contrats de location et de garantie ci-dessus visés ne peut excéder 6.195.000.000 LUF (153.570.039 euros).“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 novembre 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

